

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabien Deillon et consorts - 800 déboutés de l'asile dans le canton, est-ce vrai?

Rappel

Si l'on prend comme référence les années 2000, le canton de Vaud a toujours eu une politique d'asile exagérément généreuse, différente des autres cantons. C'est ce laxisme qui a provoqué l'affaire des " 523 ", qui, au début, concernait 1067 personnes — 523 étant le nombre de personnes restant sur le carreau après le premier examen des dossiers. Finalement, grâce à deux UDC, Jean-Claude Mermoud pour le canton, et Christophe Blocher comme conseiller fédéral, la quasi-totalité des personnes concernées ont été régularisées.

Malgré cet épisode douloureux, le laxisme du canton a continué, ce qui lui a valu des remarques désobligeantes de la part de Mme S. Sommaruga, conseillère fédérale en charge de l'asile. Je rappelle que celle-ci, en réponse à une interpellation de notre ancien collègue Michael Buffat, a affirmé que pour le canton, entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017, la subvention fédérale pour l'encadrement des requérants a été supprimée pour 121 cas pour un montant estimé à 1 million de francs.

J'ai souvent eu le sentiment que le Conseil d'Etat était faible face aux mouvements de défense des migrants qui se vantent d'avoir pu faire rester dans le canton plus de 100 personnes. J'ai également le sentiment que les défenseurs de l'asile préparent une nouvelle action dans le genre " affaire des 523 " et cela se confirme par la récolte de signatures en cours pour une pétition demandant que les autorités cantonales prennent des mesures pour que les quelque 800 personnes déboutées de l'asile dans le canton, qui pour différentes raisons sont toujours là, aient la permission de faire une formation ou de travailler.

Questions au Conseil d'Etat vaudois:

- 1. 800 personnes déboutées qui vivraient dans le canton, c'est beaucoup. L'exécutif peut-il apporter des précisions concernant ce chiffre ?
- 2. Au début des années 2000, M. Claude Ruey, alors en charge de l'asile, signait une circulaire autorisant les personnes déboutées, notamment bosniaques, à travailler. Cette circulaire, contraire au droit fédéral, a été abolie par M. Jean-Claude Mermoud. Le Conseil d'Etat peut-il s'engager, pour l'avenir, à respecter strictement le droit fédéral et renoncer à toute "vaudoiserie"?
- 3. En réponse aux doléances de Mme Sommaruga concernant le délai trop long pour le renvoi des déboutés, le Conseil d'Etat a déclaré que le canton privilégiait les retours volontaires. Or, toute personne qui dépose une demande d'asile doit, avant de recevoir une réponse, envisager la possibilité d'un refus et envisager une solution. Le Conseil d'Etat est-il prêt à avoir plus de célérité dans les renvois ?
- 4. Les mouvements de défense des migrants se vantent d'avoir empêché le renvoi de certains d'entre eux et permis la régularisation d'autres. Qu'en est-il exactement ?
- 5. Le site du collectif Droit de rester évoque la situation d'une personne d'Erythrée à l'aide d'urgence depuis huit ans. Le canton de Vaud est-il prêt à entretenir, sans limites dans la durée, les personnes déboutées ?
- 6. Dans le respect du cadre légal, cette aide d'urgence pourrait-elle être limitée dans le temps, par exemple trois mois ?
- 7. Combien de personnes sont actuellement à l'aide d'urgence dans le canton et parmi elles combien depuis plus de cinq ans ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. 800 personnes déboutées qui vivraient dans le canton, c'est beaucoup. L'exécutif peut-il apporter des précisions

concernant ce chiffre?

Le Conseil d'Etat précise que, selon les statistiques de la Confédération au 31 mars 2018, 4'102 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, à la suite du rejet de leur demande d'asile étaient dans l'attente de l'exécution de celui-ci sur le plan national, parmi lesquelles 589 personnes étaient attribuées au canton de Vaud. Parmi celles-ci, 78 personnes se trouvaient en phase préparatoire, parce qu'un plan de vol venait de leur être notifié ou était sur le point de l'être, 74 étaient au bénéfice d'une décision de suspension de l'exécution de leur renvoi par les autorités fédérales administratives ou judiciaires, dans le cadre d'une demande de réexamen et 284 ne disposaient pas encore d'un document de voyage leur permettant de procéder à un départ de Suisse. Les démarches en vue du renvoi des 153 personnes restantes étaient toujours en cours.

2. Au début des années 2000, M. Claude Ruey, alors en charge de l'asile, signait une circulaire autorisant les personnes déboutées, notamment bosniaques, à travailler. Cette circulaire, contraire au droit fédéral, a été abolie par M. Jean-Claude Mermoud. Le Conseil d'Etat peut-il s'engager, pour l'avenir, à respecter strictement le droit fédéral et renoncer à toute " vaudoiserie " ?

Le Conseil d'Etat tient à relever que la directive interne du 1^{er}janvier 2002 qui, en dérogation au droit fédéral, autorisait l'exercice de l'activité lucrative des requérants d'asile déboutés au-delà de leur délai de départ faisait suite à la publication par le Département fédéral de justice et police (DFJP) de la circulaire fédérale du 21 décembre 2001 (circulaire Metzler). Pour mémoire, cette dernière donnait la possibilité aux cantons de soumettre à l'Office fédéral des migrations (ODM, actuellement le Secrétariat d'Etat aux migrations, SEM) le dossier des requérants frappés d'une décision de renvoi exécutoire mais demeurant toujours dans notre pays, en vue de régulariser leur situation par l'octroi d'une admission provisoire. A cet égard, il a paru opportun au chef du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE), à l'instar d'autres gouvernements cantonaux, d'instaurer une tolérance en matière d'autorisations d'exercer une activité lucrative, compte tenu que, d'une part, les revenus des personnes concernées diminuaient les frais d'assistance à la charge du Canton, et que, d'autre part, l'intégration sur le marché du travail constituait l'un des principaux critères de la circulaire en vue de la régularisation des situations soumises au SEM. D'ailleurs, au terme de l'examen par le SEM de l'ensemble des dossiers soumis sous l'angle de la circulaire Metzler et de l'abrogation de la partie asile de cette dernière au 31 décembre 2004, le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 18 mai 2005, levé cette tolérance instaurée de manière transitoire.

3. En réponse aux doléances de Mme Sommaruga concernant le délai trop long pour le renvoi des déboutés, le Conseil d'Etat a déclaré que le canton privilégiait les retours volontaires. Or, toute personne qui dépose une demande d'asile doit, avant de recevoir une réponse, envisager la possibilité d'un refus et envisager une solution. Le Conseil d'Etat est-il prêt à avoir plus de célérité dans les renvois ?

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, si la procédure d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération, les cantons ont une marge de manoeuvre dans la définition des modalités selon lesquelles ils entendent exécuter les décisions fédérales de renvoi, conformément à leur obligation légale prévue à l'article 46, alinéa 1 LAsi. A cet égard, le canton de Vaud privilégie le départ volontaire des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi et n'ayant pas d'antécédents pénaux et priorise systématiquement le refoulement de toutes celles qui ont été condamnées pénalement. Ce faisant, il applique la volonté exprimée par la majorité du Parlement vaudois, conformément à l'article 3 b de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr). Dans ce contexte, il convient de relever qu'en 2017, 382 personnes, soit plus de la moitié des 729 personnes renvoyées par le canton de Vaud, ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des motifs autres que l'entrée et le séjour illégaux. Parmi celles-ci, 81 ont été frappées d'une expulsion ordonnée par une autorité judiciaire pénale, à la suite de l'entrée en vigueur au 1er octobre 2016 des dispositions légales sur l'expulsion des étrangers criminels.

4. Les mouvements de défense des migrants se vantent d'avoir empêché le renvoi de certains d'entre eux et permis la régularisation d'autres. Qu'en est-il exactement ?

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord, que le Parlement vaudois a prévu à l'article 28, alinéa 2 LVLEtr l'interdiction d'arrêter dans les locaux du Service de la population (SPOP), ainsi que durant les deux heures qui précèdent et suivent leur convocation, les personnes venant solliciter cette aide, pour autant qu'elles n'aient pas été condamnées pénalement.

Il rappelle ensuite que, dans le cadre d'une procédure relevant des accords Dublin, les cantons disposent d'un délai de six mois pour exécuter le transfert des personnes concernées vers l'Etat signataire de ces accords et responsable du traitement de leur demande d'asile. Lorsque ces dernières disparaissent ou ne se tiennent pas à la disposition des autorités cantonales en vue de leur transfert, ce délai est prolongé de douze mois. A l'échéance du délai, il incombe à la Suisse, qui devient l'Etat Dublin responsable, de traiter la demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, le SPOP s'est en effet trouvé dans la situation où des personnes faisant l'objet d'une décision fédérale de transfert vers un Etat Dublin et refusant de quitter la Suisse et de se conformer à un plan de vol qui leur avait été préalablement notifié, se présentaient au SPOP pour requérir l'aide d'urgence et se faire attribuer un hébergement dans un centre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). Toutefois, il s'est avéré que certaines d'entre

elles ne logeaient pas forcément ou sinon de manière épisodique et irrégulière dans les structures de l'EVAM et étaient hébergées par des membres de mouvements de soutien, compliquant considérablement la tâche des forces de l'ordre, chargées d'exécuter leur transfert dans les délais impartis.

Le Conseil d'Etat a soumis un projet de loi modifiant la LVLEtr au Grand Conseil qui l'a adopté le 14 mars 2017. Entrées en vigueur le 1er septembre de la même année, ces modifications légales ont entre autres octroyé au SPOP de nouvelles compétences en matière d'application de mesures de contrainte. Cette révision de la loi cantonale a déjà déployé certains de ses effets, de l'avis même de militants issus de collectifs de soutien, qui, par voie de presse, l'ont citée comme la cause de la fermeture du refuge de Mon-Gré. (cf. 24heures du 20.12.2017 Le refuge de Mon-Gré ne protègera plus les migrants et du 05.04.2018 Simples militants ils ont permis à 43 exilés de rester).

5. Le site du collectif Droit de rester évoque la situation d'une personne d'Erythrée à l'aide d'urgence depuis huit ans. Le canton de Vaud est-il prêt à entretenir, sans limites dans la durée, les personnes déboutées ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'aide d'urgence est un droit fondamental, consacré par les articles 12 de la Constitution fédérale et 33 de la Constitution du Canton de Vaud. Il garantit à toute personne, quel que soit son statut, qui se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, le minimum vital afin de lui permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine. Dès lors, le Gouvernement vaudois n'entend pas se soustraire à ses obligations constitutionnelles aussi longtemps que la situation de détresse d'une personne subsiste, quand bien même celle-ci ne se soumettrait pas à une décision de renvoi de Suisse.

- 6. Dans le respect du cadre légal, cette aide d'urgence pourrait-elle être limitée dans le temps, par exemple trois mois ? Le Conseil d'Etat renvoie l'interpellant à la réponse à sa question ci-dessus.
- 7. Combien de personnes sont actuellement à l'aide d'urgence dans le canton et parmi elles combien depuis plus de cinq ans ?

Au 31 mars 2018, 767 personnes bénéficiaient de prestations d'aide d'urgence dans le Canton de Vaud, à savoir :

- 589 bénéficiaires faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force à la suite d'une demande d'asile, parmi lesquelles 74 étaient autorisées à demeurer en Suisse à la faveur d'une décision fédérale de suspension de l'exécution de leur renvoi respectif dans le cadre d'une procédure de réexamen;
- 88 bénéficiaires également autorisées à demeurer en Suisse à la suite du dépôt d'une deuxième, voire d'une troisième demande d'asile (demande multiple) dans les cinq ans qui ont suivi l'entrée en force d'une précédente décision de renvoi cantonale ou fédérale;
- 90 bénéficiaires dont le statut relevait de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

En revanche, les autorités cantonales ne disposent pas de statistiques sur la durée d'utilisation des prestations d'aide d'urgence sur l'ensemble des bénéficiaires, contrairement au SEM. Selon les statistiques fédérales publiées dans le cadre du monitoring des coûts de l'aide d'urgence, la durée moyenne de perception des prestations d'aide d'urgence entre 2008 et 2016 était de 194 jours pour l'ensemble des cantons suisses et de 337 jours pour le canton de Vaud.Cette différence s'explique par le fait que les modalités de renvoi dans le canton de Vaud sont assujetties à davantage de contraintes que dans d'autres cantons suisses. Cela étant, les récentes modifications de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), entrées en vigueur au 1er septembre 2017, ont permis d'alléger lesdites procédures de renvoi.

Le président :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean